



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 109/2026 du 28 mai 2026

Objet : Avis concernant un avant-projet de décret relatif aux clusters d'innovation stratégique et aux écosystèmes d'innovation stratégique (CO-A-2026-068).

Mots-clés : clusters d'innovation stratégique – écosystème d'innovation stratégique – subventionnement – responsabilité du traitement de données – principe de légalité – durées de conservation des données

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Pierre-Yves Jeholet, Ministre Vice-Président et Ministre de l'Économie, de l'Industrie, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation (ci-après le « demandeur »), reçue le 10 mars 2026;

Vu les informations complémentaires reçues le 20 avril 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 28 mai 2026, l'avis suivant :

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE

1. En date du 10 mars 2026, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité en ce qui concerne un avant-projet de décret relatif aux clusters d'innovation stratégique et aux écosystèmes d'innovation stratégique (l' « **avant-projet** »).
2. Selon l'exposé des motifs, l'avant-projet entend réformer le paysage du soutien à l'innovation en Wallonie. Il existerait en effet à l'heure actuelle un « *déséquilibre entre l'intensité de la R&D [recherche et développement] et son impact économique* ». Ce déséquilibre serait dû aux facteurs suivants : (i) « *la concentration des investissements au sein de quelques grandes entreprises et de quelques secteurs stratégiques, combinée à une faible diffusion de la connaissance vers le reste du tissu économique* » et (ii) la complexification et la fragmentation du paysage du soutien à l'innovation « *à travers la coexistence de multiples instruments de coordination (pôles de compétitivité, clusters, initiatives d'innovation stratégiques) dont la superposition a engendré un manque de lisibilité pour les entreprises et un risque de dispersion des ressources publiques* ».
3. Dans ce contexte, l'article 1er de l'avant-projet précise que : « *Le présent décret a pour objet de réformer et structurer la politique wallonne de clustering afin : 1° de contribuer à la compétitivité des entreprises wallonnes ; 2° de rapprocher les acteurs économiques et les acteurs de la recherche autour des priorités définies dans la stratégie régionale de recherche et d'innovation ; 3° de promouvoir l'innovation, sa diffusion, et la valorisation économique des résultats de la recherche ; 4° de développer des collaborations structurées entre les acteurs publics, privés et académiques ; 5° d'améliorer la lisibilité, la cohérence et l'efficacité du paysage de l'innovation en Wallonie* ».
4. La concrétisation des objectifs poursuivis par l'avant-projet repose sur la création d'un « *modèle unifié de structure de coordination – le cluster d'innovation stratégique – appelé à remplacer les clusters et les pôles de compétitivité actuels,¹ tout en s'articulant étroitement avec les domaines d'innovation stratégiques définis par la stratégie régionale de recherche et d'innovation* ».²
5. La réforme proposée par l'avant-projet repose sur l'organisation et l'encadrement de clusters d'innovation stratégique et l'intégration des écosystèmes d'innovation stratégique dans le dispositif normatif.
6. L'article 3.2° de l'avant-projet définit le cluster d'innovation stratégique (le « **CIS** ») comme suit : « *structure de veille, de coordination et d'animation d'un réseau d'entreprises et d'acteurs de la*

¹ Les clusters sont actuellement encadrés par le décret du 18 janvier 2007 relatif au soutien et au développement des clusters que l'avant-projet entend abroger. Les pôles de compétitivité sont des structures financées par la Région mais qui ne font pas l'objet d'un encadrement normatif (selon les informations complémentaires fournies par la déléguée du demandeur).

² Exposé des motifs.

recherche et de l'innovation déployée dans le périmètre d'un domaine d'innovation stratégique³, organisée sous forme d'une association sans but lucratif et reconnue par le Gouvernement en vertu du présent décret ».

7. L'article 3.2° de l'avant-projet définit l'écosystème d'innovation stratégique (l' « **EIS** ») comme suit : *groupement d'acteurs, ouvert et agile, fédéré autour d'une thématique spécifique relevant d'un ou de plusieurs domaines d'innovation stratégique, reconnu par le Gouvernement en vertu du présent décret, et doté d'une vision commune, d'un plan d'actions et d'un portefeuille de projets innovants orienté sur la valorisation industrielle et la mise sur le marché ».*
8. Les CIS et EIS sont chapeautés par un comité de pilotage en charge d'assurer « *l'alignement stratégique, la cohérence et le suivi du dispositif instauré par [l'avant-projet]* ». ⁴
9. La demande d'avis porte sur certaines dispositions de l'avant-projet. La majorité de ces dispositions figure dans le Chapitre 10 de l'avant-projet intitulé « la collecte et la gestion des données à caractère personnel ». De façon schématique, ce Chapitre 10 opère la distinction suivante en matière de traitements de données à caractère personnel :
 - les traitements mis en œuvre par le service désigné par le Gouvernement pour l'analyse, la gestion et le suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des CIS ;
 - les traitements mis en œuvre par le comité de pilotage afin de mener à bien ses missions ; et
 - les traitements mis en œuvre à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins de recherche ou à des fins statistiques.
10. Le Chapitre 9 prévoit également que des traitements de données à caractère personnel seront mis en œuvre par les services désignés par le Gouvernement à des fins de contrôle et de sanction de l'avant-projet (conformément au décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations relatives à la politique économique à la politique de l'emploi et à la recherche scientifique ainsi qu'à l'instauration d'amendes administratives applicables en cas d'infraction à ces législations et réglementations (le « **décret du 28 février 2019** »)).

³ L'article 3.4° de l'avant-projet définit le domaine d'innovation stratégique comme suit: « *priorité thématique d'investissement en matière industrielle, de recherche et d'innovation, au sein de laquelle la Région concentre ses moyens d'intervention sur un ensemble cohérent de projets et d'activités innovantes à portée régionale, visant une visibilité européenne et internationale* ». L'article 3.6° de l'avant-projet définit l'innovation comme suit : « *toute nouveauté sous forme de produit, de service, de procédé, de méthode ou d'organisation, qui résulte de la mise en application d'idées nouvelles ou d'efforts de recherche-développement* ».

⁴ Article 5, al. 1 de l'avant-projet.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Remarque liminaire

11. L'Autorité constate que le demandeur a fourni des efforts dans le cadre de la rédaction du Chapitre 10. Néanmoins, en son stade actuel de rédaction, ce chapitre ne permet pas de concevoir clairement les traitements de données à caractère personnel dont l'avant-projet envisage la mise en œuvre. Comme il sera expliqué ci-dessous, ce manque de clarté est notamment attribuable aux facteurs suivants : une détermination floue des éléments essentiels de ces traitements de données à caractère personnel, le recours à des termes et formulations vagues et/ou non définis ou encore, la répétition d'obligations figurant dans le RGPD. Dans ce contexte, **l'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur le fait que la mise en œuvre des recommandations formulées ci-dessous nécessitera une réécriture de fond du Chapitre 10.**

b. Remarques générales

i. Répétitions d'obligations prévues par le RGPD

12. Le Chapitre 10 de l'avant-projet répète à plusieurs reprises des obligations qui sont déjà mentionnées dans le RGPD. Or, le RGPD étant d'application directe, les obligations qu'il consacre ne doivent pas être répétées dans les dispositions de droit national encadrant le traitement de données à caractère personnel réalisés par les autorités publiques dans le cadre de leurs missions ou obligations légales. **Par conséquent, l'Autorité invite le demandeur à supprimer de l'avant-projet les répétitions du RGPD qui y figurent.** L'Autorité renvoie vers les paragraphes 37, 39, 46, 51 concernant l'identification et l'emplacement de ces répétitions.

ii. Terminologie et formulation

13. Tout d'abord, l'Autorité constate que la lisibilité de l'avant-projet est mise à mal par l'utilisation de certaines notions dont la portée n'est pas limpide. L'avant-projet mentionne notamment les notions de « données directement identifiables » ou de « données nominatives » sans en fournir une définition. La déléguée du demandeur a, sur question de l'Autorité, précisé que : (i) les « données directement identifiables » sont, « *les données à caractère personnel permettant d'identifier immédiatement et sans ambiguïté une personne physique, sans recourir à des informations complémentaires. Il s'agit notamment d'éléments tels que le nom, le prénom, la fonction, les coordonnées professionnelles ou toute autre information équivalente [...]* » et que (ii) les « données nominatives » sont « *les données à caractère personnel qui permettent d'identifier directement une*

personne physique, c'est-à-dire les informations associées explicitement à un individu, telles que le nom, le prénom, la fonction, ou les coordonnées professionnelles [d'une personne concernée]». D'une part, la différence entre ces deux notions n'est pas apparente. D'autre part, et de façon plus fondamentale, l'Autorité rappelle au demandeur que **le RGPD consacre les notions de « donnée à caractère personnel », de « pseudonimisation » et d' « anonymisation », de sorte qu'il y a lieu de se référer à ces notions** établies. Dans tous les cas, il revient au demandeur de s'assurer que les notions utilisées sont compréhensibles.

14. Ensuite, l'Autorité constate que le choix de certains mots utilisés dans l'avant-projet est de nature à générer une certaine incertitude. Il s'agit par exemple de l'utilisation du mot « notamment », du verbe « pouvoir », ou encore de l'expression « être susceptible de ». Ceci est particulièrement problématique lorsque l'utilisation de ces mots impacte la détermination des éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel, comme il sera expliqué plus en détails ci-dessous aux paragraphes 23, 25 et 32.
15. Enfin, l'Autorité constate que la formulation de certaines dispositions est aussi de nature à générer une certaine incertitude. Ceci est par exemple, le cas de la formulation du 4^{ème} paragraphe de l'article 33 qui prévoit qu' « *il est interdit d'utiliser [ou de] réutiliser [certaines données]* » sans préciser qui est soumis à cette obligation.

c. Responsabilité du traitement de données à caractère personnel

16. L'article 32 de l'avant-projet est rédigé comme suit :

« Est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens de l'article 4,7°, du Règlement (UE) n° 2016/679 :

1° pour les traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'analyse, à la gestion et au suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation, le service désigné par le Gouvernement ;

2° pour les traitements de données nécessaires à l'exercice de ses missions, le comité de pilotage .

Pour les données qu'ils traitent dans le cadre de l'exécution du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, les clusters d'innovation agissent en qualité de sous-traitants du Gouvernement ».

17. L'Autorité n'a pas de commentaire à émettre concernant le 1^{er} alinéa de cette disposition. Elle s'interroge cependant quant à son second alinéa et quant au bien-fondé de la désignation des CIS en

tant que sous-traitants du Gouvernement « *lorsqu'ils traitent [des données] dans le cadre de l'exécution de [l'avant-projet] et de ses arrêtés d'exécution* ». Outre le fait que la finalité du traitement de ces données est identifiée de manière très large (l'exécution de l'avant-projet et de ses arrêtés d'exécution), ce qui permet difficilement de vérifier si les CIS agissent effectivement en tant que sous-traitants du Gouvernement, l'Autorité n'est pas convaincue par les explications suivantes fournies par la déléguée du demandeur concernant la désignation des CIS en tant que sous-traitants :

« Les clusters d'innovation agissent en qualité de sous-traitants du Gouvernement pour les traitements de données réalisés dans le cadre du décret, car :

- *Les finalités et les moyens essentiels des traitements sont entièrement déterminés par le Gouvernement.*
- *Les articles 32 à 36 fixent de manière exhaustive les finalités, les catégories de données, les modalités de collecte, de conservation, de transmission, ainsi que les règles de sécurité et d'accès. Les clusters n'ont aucune marge de détermination autonome sur ces éléments.*

Les clusters exécutent des missions strictement définies par le décret et le contrat d'objectifs, qui encadrent leurs obligations de traitement (rapportage, transmission de données, justification financière, participation aux contrôles). Leur rôle est exclusivement opérationnel et exécutif (art. 10, 13, 14, 15, 29).

Le Gouvernement conserve la maîtrise complète du dispositif, tant sur le plan décisionnel (analyse, évaluation, contrôle, suspension) que sur la structuration des traitements (art. 21, 22, 36).

Le décret opère explicitement la distinction entre responsables et sous-traitants, en prévoyant à l'article 32 que :

- *le service désigné par le Gouvernement est responsable du traitement ;*
- *le comité de pilotage est responsable autonome pour ses missions ;*
- *les clusters agissent comme sous-traitants pour les données qu'ils traitent dans le cadre de l'exécution du décret.*

Ces éléments démontrent que les clusters ne déterminent ni les finalités ni les moyens essentiels des traitements et exécutent des missions définies et contrôlées par le Gouvernement, ce qui correspond strictement à la définition du sous-traitant au sens du RGPD ».

18. En effet, comme le Service d'Autorisation et d'Avis l'explique dans sa brochure (dont l'Autorité recommande au demandeur la lecture), « *force est de constater que les secteurs public et privé sont à distinguer dans la mesure où concrètement, une autorité publique ne détermine pas les finalités des traitements de données qu'elle doit mettre en œuvre : celles-ci sont déterminées dans les normes qui*

*attribuent à cette autorité ses missions (ou obligations) ».*⁵ En l'espèce, l'Autorité estime que ce n'est pas parce que les CIS doivent faire l'objet d'une reconnaissance par le Gouvernement et sont subventionnés par ce dernier qu'ils agissent nécessairement en qualité de sous-traitants du Gouvernement (lequel ne détermine d'ailleurs pas les finalités du traitement).

19. À la lumière de ce qui précède, **l'Autorité estime qu'il revient au demandeur de (i) clarifier la portée de la finalité visée à l'article 32, al. 2 et de (ii) procéder à un examen de la capacité en laquelle les CIS interviennent dans le cadre des traitements de données à caractère personnel qu'ils mettront en œuvre aux fins de l'accomplissement de cette finalité.** L'Autorité rappelle que ce dernier point doit se fonder sur une analyse factuelle de la situation et invite le demandeur à prendre connaissance des [lignes directrices 07/2020 du Comité européen de la protection des données concernant la notion de responsable du traitement et de sous-traitant dans le RGPD](#).

d. Traitements de données effectués à des fins d'analyse, de gestion et de suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des CIS

20. L'article 33 de l'avant-projet est rédigé comme suit :

« § 1er. Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées pour l'analyse, la gestion et le suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des clusters d'innovation stratégique portent sur :

1° les données d'identification personnelles :

a) le numéro d'identification au Registre national, s'il s'agit d'une personne physique inscrite au Registre national ;

b) le numéro d'identification de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale s'il s'agit d'une personne physique non inscrite au Registre national ;

2° les données d'identification électroniques ;

3° des données d'identification des membres du cluster d'innovation stratégique ;

4° les données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les clusters d'innovation stratégique lorsque ces éléments sont requis pour l'analyse, le suivi ou le contrôle d'une subvention ;

5° les données relatives à l'emploi actuel du personnel des clusters d'innovation en ce compris les fiches de salaire,

⁵ [Brochure du SAA](#), « La pratique d'avis du Service d'Autorisation et d'Avis – Secteur public et obligations légales », pp. 38 et 39.

6° la conformité aux règles de cumul des aides de minimis.

Concernant l'alinéa 1er, 1°, les données visées sont les données telles que visées à l'article 8, §1er, 2°, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale pour les personnes physique non inscrite au Registre national

[...]

§ 5. Le Gouvernement peut préciser les catégories de données au paragraphe 1er [...], pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités ».

i. Principe de légalité

21. Le principe de légalité, consacré par l'article 22 de la Constitution, interdit au législateur de renoncer à la possibilité de définir lui-même les ingérences qui peuvent venir restreindre le droit au respect de la vie privée. En d'autres termes, il appartient au pouvoir législatif de déterminer les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par l'autorité publique, à savoir : (i) les catégories de données traitées, (ii) les catégories de personnes concernées, (iii) la ou les finalité(s) poursuivie(s) par le traitement des données, (iv) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et (v) le délai maximal de conservation des données. Une délégation au Roi « *n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant que cette délégation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* ». ⁶
22. En l'espèce, l'Autorité estime que l'article 33, §.1^{er} et §. 5 de l'avant-projet n'est pas conforme au principe de légalité pour les raisons suivantes.
23. Tout d'abord, **un texte normatif doit prévoir, sans incertitude, quelles (catégories de) données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées feront l'objet d'un traitement.** Ceci s'oppose donc à ce qu'un texte normatif dispose que « *les catégories de données à caractère personnel [suivantes] sont susceptibles d'être traitées* » (voir également paragraphe 13 ci-dessus).

⁶ Voir par exemple Cour Constitutionnelle : arrêt n° 29/2010 du 18 mars 2010, point B.16.1 ; arrêt n° 39/2013 du 14 mars 2013, point B.8.1 ; arrêt n° 44/2015 du 23 avril 2015, point B.36.2 ; arrêt n° 107/2015 du 16 juillet 2015, point B.7 ; arrêt n° 108/2017 du 5 octobre 2017, point B.6.4 ; arrêt n° 29/2018 du 15 mars 2018, point B.13.1 ; arrêt n° 86/2018 du 5 juillet 2018, point B.7.2 ; avis du Conseil d'État n° 63.202/2 du 26 avril 2018, point 2.2.

24. Ensuite, **la lecture du texte normatif doit également permettre de comprendre quelles (catégories de) données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées feront l'objet d'un traitement.** Or, l'Autorité estime que la formulation de l'article 33, §. 1^{er} ne permet pas toujours d'obtenir un aperçu clair de ces éléments essentiels, comme précisé ci-dessous :

- l'article 33, §. 1^{er}, al. 1^{er}, 2^o mentionne que des « données d'identification électroniques » « *sont susceptibles d'être traitées* » mais ne précise pas ce qu'il faut entendre par « données d'identification électroniques » ni qui/quelles sont les (catégories de) personnes concernées⁷ ;
- l'article 33, §. 1^{er}, al. 1^{er}, 3^o mentionne que des « données d'identification » des membres du cluster d'innovation stratégique « *sont susceptibles d'être traitées* » mais ne précise pas ce qu'il faut entendre par « données d'identification » ;
- l'article 33, §. 1^{er}, al. 1^{er}, 4^o mentionne que des « *données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les [CIS]* » « *sont susceptibles d'être traitées* », sans donner plus d'indications sur ce que comprend la notion de données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle ;
- l'article 33, §. 1^{er}, al. 1^{er}, 5^o mentionne que des « *données relatives à l'emploi actuel du personnel des [CIS]* » « *sont susceptibles d'être traitées* », sans préciser exactement ce qu'on entend par « *données relatives à l'emploi actuel du personnel des [CIS]* » ; et
- l'article 33, §. 1^{er}, al. 1^{er}, 6^o mentionne que la « conformité aux règles de cumul des aides de minimis » « *est susceptible d'être traitée* » sans donner plus d'indications sur quelles sont les données visées par cette formulation (voir également §§. 52 à 59 sur les traitements relatifs au contrôle des aides de minimis).

25. Enfin, l'Autorité relève que le §. 5 prévoit une délégation au Gouvernement, permettant à ce dernier de préciser les catégories de données à caractère personnel visées par l'avant-projet de décret. Cependant, cette délégation est formulée de manière facultative (« *le Gouvernement peut préciser* ») de sorte que le demandeur ne pourrait invoquer avec succès cette délégation comme raison pour laquelle

⁷ Dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis, la déléguée du demandeur a indiqué que cette catégorie de données à caractère personnel viserait entre autres des adresses e-mails professionnelles. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'une adresse e-mail est une donnée de contact électronique et non une donnée d'identification électronique.

les catégories de données sont décrites de façon peu précise que s'il changeait « peut préciser » en « précisera ».

26. Pour le surplus, l'Autorité présume que le demandeur a oublié de préciser que le 2ème alinéa de l'article 33, §. 1er concerne le point b) de l'alinéa 1er, 1° de l'article 33, §.1 er et **invite le demandeur à corriger ce point.**
27. Compte tenu des remarques qui précèdent, **l'Autorité invite le demandeur à réviser l'article 33, §. 1^{er} de l'avant-projet afin de déterminer avec certitude quelles (catégories de) données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) de personnes concernées feront l'objet d'un traitement à des fins d'analyse, de gestion et de suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des CIS.**

ii. Principe de proportionnalité

28. Dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis, la déléguée du demandeur a précisé que « *les données relatives à l'emploi actuel du personnel des clusters* » (visées à l'article 33, §. 1^{er}, al.1^{er}, 5°) comprennent notamment : *le poste occupé et sa description fonctionnelle, le niveau de responsabilité et les missions associées ; la nature du contrat de travail (temps plein/temps partiel, durée indéterminée/déterminée) ; la durée de prestation et l'affectation aux missions financées ; les éléments de rémunération nécessaires au contrôle des dépenses, tels que les fiches de salaire, explicitement mentionnées dans l'article 33, §1er, al. 1er, 5°* ».
29. L'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur la position établie du Conseil d'État concernant le traitement d'informations relatives à des employés à des fins d'octroi ou de justification d'une subvention : « *Comme la section de législation l'a rappelé à de nombreuses reprises dans des cas similaires, en ce qu'elle impose la transmission systématique de la copie du compte individuel ou du contrat de travail du travailleur, une telle exigence est disproportionnée à la finalité qu'elle poursuit, à savoir l'octroi ou la justification de l'emploi des subventions. Une telle exigence porte atteinte à la vie privée des personnes concernées. En effet, elle contraint notamment le service à révéler divers éléments des relations individuelles de travail ou de la vie privée du travailleur alors que des mesures moins invasives, telles, à tout le moins, celle de l'anonymisation des documents transmis ou bien encore la production de déclarations requises en matière sociale ou une déclaration sur l'honneur, sont envisageables en vue d'atteindre le but poursuivi par la disposition à l'examen* ».⁸

⁸ C.E., avis 69.390/4 du 9 juin 2021, pp.9-10.

30. **L'Autorité estime que les enseignements du Conseil d'État sont *mutatis mutandis* applicables en l'espèce et invite par conséquent le demandeur à revoir la liste des « données relatives à l'emploi actuel du personnel des clusters ».**

e. Traitements de données effectués aux fins de l'exercice de ses missions par le comité de pilotage

31. L'article 33, §. 2 et §. 5 de l'avant-projet, tel que la déléguée du demandeur en propose la reformulation (à la suite de questions posées par l'Autorité dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis), dispose que :

« §.2 Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées pour l'exercice des missions du comité de pilotage portent sur :

1° les données d'identification personnelles des personnes physiques mentionnées dans les statuts de l'association sans but lucratif candidate ;

2° des données d'identification des membres du cluster d'innovation stratégique ;

3° les données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les clusters d'innovation ;

4° les données relatives à l'emploi actuel du personnel des clusters d'innovation stratégique.

Le comité de pilotage accède à ces données dans le cadre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 5, § 3, 1°, 2°, 3°, dans la mesure où ces données sont nécessaires à la vérification du respect des conditions d'éligibilité et à l'évaluation des critères de sélection du candidat, et uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation de ses missions.⁹

[...]

⁹ L'avant-projet fourni au moment de l'introduction de la demande d'avis prévoyait le texte suivant :

« § 2. Les catégories de données à caractère personnel susceptibles d'être traitées pour l'exercice des missions du comité de pilotage portent sur :

1° les données d'identification personnelles ;

2° les données d'identification électroniques ;

3° des données d'identification des membres du cluster d'innovation stratégique ;

4° les données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle des personnes employées par les clusters d'innovation lorsque ces éléments sont requis pour les avis visés à l'article 5, § 3 ;

5° les données relatives à l'emploi actuel du personnel des clusters d'innovation stratégique en ce compris les fiches de salaire.

Le comité de pilotage accède uniquement aux données directement identifiables que lorsque ces données sont strictement nécessaires à l'examen individualisé d'un dossier dans le cadre des missions qui lui sont confiées en vertu de l'article 5, et uniquement pour la durée nécessaire à la réalisation de ses missions ».

§ 5. Le Gouvernement peut préciser les catégories de données au paragraphe [...] 2, pour autant que cela soit nécessaire, pertinent et proportionné à la finalité poursuivie dans le cadre de la mise en œuvre du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, sans en modifier la nature ni les finalités ».

32. L'Autorité renvoie vers les paragraphes 21 à 25 ci-dessus, dont les enseignements sont également applicables à l'article 33, §. 2. **En particulier, l'Autorité estime qu'il revient au demandeur de :**

- **ne pas utiliser des expressions générant de l'incertitude comme « être susceptible de » en lien avec la détermination d'éléments essentiels d'un traitement de données; et**
- **préciser ce qu'il entend exactement par « données d'identification » (article 33, §. 2 al. 1^{er}, 2^o) , « données relatives aux qualifications professionnelles et à l'expérience professionnelle » (article 33, §. 2 al. 1^{er}, 3^o) et « données relatives à l'emploi actuel du personnel des clusters d'innovation stratégique » (article 33, §. 2 al. 1^{er}, 4^o).**

f. Utilisation du numéro de Registre national et accès au Registre national

33. L'article 33, §. 3 de l'avant-projet est rédigé comme suit :

« Le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques est utilisé comme identifiant afin de garantir l'authentification sûre, la vérification de l'unicité des dossiers et la prévention des doublons.

L'utilisation du numéro de registre national aux fins du présent décret est expressément autorisée par celui-ci et s'opère conformément à la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.

Les données du Registre national accessibles ou utilisées sont strictement limitées à celles nécessaires pour vérifier ou compléter l'identité des personnes concernées.

Aucune réutilisation du numéro de registre national à des fins secondaires ou incompatibles n'est autorisée ».

34. L'Autorité constate que ce paragraphe est difficilement lisible. La formulation de son troisième alinéa permet notamment de s'interroger quant à la volonté du demandeur de prévoir par le biais de l'avant-projet un accès au Registre national. L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'il convient de distinguer l'utilisation du numéro de Registre national (par exemple, une autorité publique collecte

le numéro de Registre national afin de s'assurer de l'identité d'une personne physique (ceci permettant de se prémunir contre des risques causés par l'homonymie)) et l'accès au Registre national (source authentique).

35. Interrogée sur la question de savoir si le décret entendait prévoir un accès au Registre national, la déléguée du demandeur a fourni la réponse suivante : *« Le décret prévoit explicitement un accès limité au Registre national, mais uniquement pour les finalités strictement nécessaires à l'exécution du dispositif. L'article 33, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, mentionne l'utilisation du numéro d'identification au Registre national pour les personnes physiques inscrites, et l'article 33, §2, alinéa 3, précise expressément que « l'utilisation du numéro de registre national aux fins du présent décret est autorisée par celui-ci » et qu'elle est strictement limitée à l'authentification, la vérification de l'unicité des dossiers et la prévention des doublons. Le décret ne prévoit donc pas un accès généralisé au Registre national, mais uniquement l'accès aux données strictement nécessaires pour vérifier ou compléter l'identité des personnes concernées, conformément à la loi du 8 août 1983. Aucun autre type de consultation ou de croisement systématique n'est envisagé, et toute utilisation est encadrée par les garanties prévues aux articles 33 et 36 du décret ».*
36. L'Autorité n'est pas convaincue par cette réponse et ne comprend pas les raisons pour lesquelles l'objectif d'authentification, de vérification de l'unicité des dossiers et de prévention des doublons invoqué par le demandeur nécessite un accès au Registre national et ne peut pas être atteint via la collecte et l'utilisation du numéro de Registre national (qui est un identifiant unique et permet de ce fait précisément de garantir qu'une personne est bien celle qu'elle prétend être et de vérifier si deux dossiers/demandes/documents concernent la même personne). **L'Autorité estime par conséquent que, si le demandeur entend en effet prévoir un accès au Registre national (et aux données qu'il contient), il lui revient de motiver de façon convaincante les raisons pour lesquelles cet accès est nécessaire et proportionné.** En tout état de cause, si le décret devait en effet prévoir un accès au Registre national, l'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur le fait que : (i) le décret devrait également préciser à quelles données visées à l'article 3 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (la « **loi du 8 août 1983** ») le responsable du traitement peut avoir accès (il va de soi que l'accès ne doit être prévu qu'à des données dont le traitement est nécessaire et proportionné au regard de la / des finalité(s) poursuivie(s)) et (ii) le responsable du traitement devra obtenir une autorisation d'accéder au Registre national du Ministre de l'Intérieur, conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1983.
37. Pour le surplus, l'Autorité estime que le quatrième alinéa de ce paragraphe appelle les commentaires suivants. D'une part, **la notion de « fins secondaires » mériterait d'être définie**¹⁰ et, d'autre

¹⁰ Par exemple, si le demandeur entend prévoir par l'interdiction de réutilisation du numéro de Registre national à des fins secondaires une interdiction de réutiliser le numéro de Registre national en vue de l'accomplissement d'autres finalités que

part, dans la mesure où le RGPD n'autorise jamais les traitements de données à caractère personnel à des fins incompatibles (article 5.1.b)), **il n'est pas nécessaire de préciser que la réutilisation du numéro de Registre national à des fins incompatibles n'est pas autorisée.**

g. Traitements de coordonnées bancaires et de pièces d'identité

38. L'article 33, § 4 de l'avant-projet est formulé comme suit :

« Il est interdit :

1° d'utiliser les coordonnées bancaires à d'autres fins que la liquidation, la réconciliation et les audits ;

2° d'utiliser les pièces d'identité fournies par une personne physique non inscrite au Registre national à d'autres fins que l'authentification, l'identification unique et la prévention de doublons ou d'usurpations ;

3° de réutiliser des données collectées pour une finalité déterminée à des fins incompatibles avec celle-ci ».

39. Outre que, comme relevé ci-dessus au paragraphe 15, la formulation « il est interdit de » est de nature à générer des incertitudes (il est interdit à qui ? dans quel contexte ?), l'Autorité souhaite formuler les remarques suivantes.

- Concernant l'article 33, §. 4, 1°, la déléguée du demandeur a informé l'Autorité que « *les coordonnées bancaires ne concernent que des clusters qui seront toujours des ASBL* ». Dans ce contexte, **l'Autorité prend acte de la proposition de la déléguée du demandeur d'omettre ce premier point de l'article 33, §. 4.**
- Concernant l'article 33, §. 4, 2°, la déléguée du demandeur a fourni les explications suivantes « *les « pièces d'identité » visées à l'article 33, §4, 2° correspondent uniquement aux documents permettant d'authentifier une personne physique non inscrite au Registre national, conformément au §1er, 1°, du même article. Il s'agit des pièces habituellement utilisées dans ce contexte administratif, telles que la carte d'identité étrangère, le passeport, ou tout document officiel équivalent permettant de vérifier de manière certaine l'identité d'une personne physique lorsqu'aucun numéro de registre national ou numéro BCSS ne peut être utilisé [...].* ». **L'Autorité prend acte de cette réponse et invite le demandeur à modifier l'article 33, §. 1^{er} afin qu'il y soit clairement mentionné que les données**

celles prévues par l'avant-projet, il conviendrait que le demandeur le précise clairement dans l'avant-projet ou les travaux préparatoires.

figurant sur les pièces d'identité des demandeurs ne disposant ni d'un numéro de Registre national ni d'un numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale seront traitées à des fins d'analyse, de gestion, et de suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des CIS.

- **L'Autorité estime que l'article 33, §. 4, 3° peut être omis**, ce dernier se contentant de répéter une obligation qui est déjà établie par le RGPD (voir ci-dessus, paragraphe 37).

h. Traitements de données à des fins statistiques

40. L'Autorité comprend que les articles 33, §.5, al. 2 et 33, §. 6 de l'avant-projet entendent organiser des traitements ultérieurs de données à des fins de statistiques. La lecture de ces dispositions ne permet cependant pas d'avoir une vision claire des traitements de données que le demandeur entend mettre en œuvre en raison des éléments identifiés ci-dessous.
41. Premièrement, il ressort de la lecture de ces articles que le demandeur ne semble pas savoir quel type de données feront l'objet d'un traitement à des fins statistiques: des données anonymisées, des données pseudonymisées ou des données à caractère personnel n'ayant pas fait l'objet d'une pseudonymisation ? Or, une telle distinction a toute son importance, puisque le traitement de données anonymisées ne relève pas du champ d'application du RGPD. Si l'anonymisation des données à caractère personnel se révélait impossible au vu des objectifs du demandeur, l'Autorité relève qu'en conformité avec l'article 89.1 du RGPD, il reviendrait au demandeur de mettre en place des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer le respect du principe de minimisation (par exemple la pseudonymisation).
42. Deuxièmement, le contexte dans lequel les traitements de données interviendraient ne fait pas l'objet d'une description claire.
- L'article 33, §. 5, al.2 mentionne bien un objectif d'évaluation du décret, mais ne précise pas quelle autorité serait en charge d'une telle évaluation ni sur quelle base ce dernier serait évalué (sur base de quels paramètres).
 - L'article 33, §. 6 mentionne un objectif « *d'alimentation de l'intelligence collective régionale et de la stratégie régionale de recherche et d'innovation* » sans préciser ce qu'il faut comprendre par ces mots, ni qui serait en charge du traitement de données ainsi mis en place. Dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis, la déléguée du demandeur a fourni les explications suivantes : « *L'expression « fins d'alimentation de l'intelligence collective régionale et de la stratégie régionale de recherche et d'innovation » vise l'utilisation des données — de*

préférence anonymisées ou pseudonymisées — pour produire des analyses consolidées, des cartographies sectorielles, des indicateurs agrégés et, plus largement, toute information permettant de mieux comprendre les dynamiques régionales d'innovation ».

43. L'Autorité souhaite attirer l'attention du demandeur sur le fait que lorsque les autorités publiques n'agissent que dans le cadre des missions et obligations qui leur incombent, la réalisation de statistiques générales doit pouvoir relever de la mission d'intérêt public (ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont elles sont investies) qui leur est attribuée. En l'espèce, cela implique que, s'agissant de l'évaluation de l'avant-projet (comme visé à l'article 33, §. 5, al. 2), le service qui sera désigné par le Gouvernement pourrait effectuer les statistiques requises.
44. Lorsque le traitement ultérieur dépasse le cadre de la mission d'intérêt public (ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement), par exemple, pour la réalisation de statistiques publiques à des fins d'orientation de politiques publiques, l'intervention d'un tiers dont la mission est la réalisation de statistiques publique est à préconiser. Comme l'explique l'Autorité dans son avis 73/2025 : « *Ceux-ci sont en effet soumis à des obligations légales spécifiques pour garantir le secret statistique et la qualité de la statistique publique (impartialité, objectivité et indépendance professionnelle). L'intervention d'autorités statistiques permet aussi de se prémunir contre le risque de détournement de finalités, ce qui constitue une garantie fondamentale pour les droits et libertés des personnes concernées* ». ¹¹ En l'espèce, l'Autorité estime que les traitements de données prévus à l'article 33, §. 6 qui visent, selon la déléguée du demandeur, à « *mieux comprendre les dynamiques régionales d'innovation* », devraient être mis en œuvre par l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS).
45. Troisièmement, les dispositions en cause utilisent des notions qui ne sont pas clairement consacrées ou définies (par exemple, une « donnée identifiable » ou les « données brutes à caractère personnel »), ce qui engendre de l'incertitude quant à la portée de ces notions. ¹² De la même manière, l'article 33, §. 6 mentionne que des couplages seront mis en œuvre, sans décrire les couplages envisagés (par exemple, avec quelles données issues de quelles sources).
46. Quatrièmement, les dispositions en cause contiennent des répétitions du RGPD qu'il conviendrait de supprimer (voir §. 12 à ce sujet). Par exemple, il n'est pas nécessaire de préciser que les traitements doivent être « *réalisés dans le respect du principe de limitation des finalités* » puisque ce principe doit toujours être respecté en vertu du RGPD.

¹¹ [Avis 73/2025](#) concernant un avant-projet de loi exécutant une politique renforcée de retour au travail en cas d'incapacité de travail (CO-A-2025-068), 29 août 2025, §. 29.

¹² Voir §. 13 ci-dessus à ce sujet.

47. Dans ce contexte, **l’Autorité invite le demandeur à clarifier les traitements de données qu’il entend mettre en œuvre (sur quelles données portent les traitements ? dans quel contexte ? par qui doivent-ils être mis en œuvre ?) à des fins statistiques et à reformuler de façon claire les articles 33, §. 5, al. 2 et 33, §. 6 en prenant en compte les observations formulées aux paragraphes 41 à 46.**

i. Destinataires des données à caractère personnel

48. L’article 34, §. 1^{er} de l’avant-projet entend décrire les destinataires des données à caractère personnel. Ces destinataires sont : les fonctionnaires désignés par le Gouvernement conformément au décret du 28 février 2019, l’Agence du Numérique et le « service désigné par le Gouvernement »¹³. Dans le cadre de la mise en état de la demande d’avis, la déléguée du demandeur a indiqué que le comité de pilotage devrait être ajouté à cette liste de destinataires.
49. La disposition ne lie pas les destinataires aux autres éléments essentiels des traitements de données que l’avant-projet entend mettre en œuvre, de sorte qu’il n’est pas possible de comprendre quelles (catégories de) données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes sont communiquées à ces destinataires dans le cadre de l’accomplissement de quelle(s) finalité(s). Or, il importe que la norme législative qui encadre un traitement de données à caractère personnel établisse un lien entre les éléments essentiels afin de permettre le contrôle de ce traitement, en ce compris son caractère nécessaire et proportionné. **L’Autorité estime donc qu’il appartient au demandeur d’adapter l’avant-projet en conséquence.**
50. L’Autorité s’interroge également sur la raison pour laquelle le commentaire de l’article 34 identifie un destinataire qui n’est pas repris dans la liste de l’article 34, §.1^{er}, al. 1, à savoir, le « prestataire externe visé à l’article 26 de l’[avant-projet] ». Ceci est d’autant moins clair que l’article 26 de l’avant-projet, lequel traite du sujet des évaluations des CIS, ne mentionne pas clairement l’intervention d’un prestataire externe. **Il convient donc que le demandeur clarifie la confusion engendrée par l’incohérence entre l’article 34 et son commentaire.**
51. L’Autorité s’interroge également sur l’utilité des 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l’article 34, §. 1er et **invite le demandeur à les supprimer.**
- Le 2^{ème} alinéa, qui précise que « *toute communication s’effectue dans le respect du règlement (UE) n° 2016/679 du 27 avril 2016 et des législations applicables en matière de sécurité, de*

¹³ Dans le cadre de la mise en état du dossier, la déléguée du demandeur a précisé qu’il fallait comprendre qu’étaient visés par cette expression les « *services autres que le service responsable, désignés par le Gouvernement* ».

confidentialité et de protection des données » est superflu, étant donné qu'il n'existe pas de raisons pour lesquelles ces instruments ne seraient pas d'application.

- Le 3^{ème} alinéa, pour sa part, est une répétition maladroite (il y est fait mention de « données nominatives » (voir à ce sujet le paragraphe 13 ci-dessus)) du principe de minimisation consacré par le RGPD.

j. Contrôle des aides « de minimis »

52. L'article 34, §. 2 est formulé comme suit :

« Les données à caractère personnel nécessaires au contrôle des aides octroyées sous le régime du règlement de minimis peuvent être interconnectées, injectées et réutilisées par le service désigné par le Gouvernement, en sa qualité de responsable du traitement, dans les limites strictement nécessaires à l'exécution du présent décret.

À cette fin, le service désigné par le Gouvernement est autorisé à consulter et à exploiter les registres européens en matière d'aides d'État, dont le registre central des aides de minimis visé à l'article 41 du règlement de minimis, afin d'assurer le respect des plafonds prévus par ledit règlement.

Les traitements visés à l'alinéa 1er sont strictement limités aux données nécessaires pour :

- a) vérifier l'éligibilité du bénéficiaire au regard du règlement de minimis ;*
- b) prévenir le double subventionnement et le dépassement des plafonds européens ;*
- c) procéder aux contrôles prévus au chapitre 9 ;*
- d) assurer la tenue à jour des informations transmises par ou en vertu du présent décret ».*

53. Les aides de minimis sont « *les aides octroyées à une même entreprise sur une période donnée qui ne dépassent pas un montant fixe déterminé* »¹⁴ et qui ne doivent à ce titre pas faire l'objet d'une notification à la Commission en vertu de l'article 108, §. 3 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Le règlement 2023/2831 du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis (le « **règlement de minimis** ») crée un seuil maximal pour le montant de ces aides et impose également aux États membres une obligation de faire figurer, dans un registre central, les informations relatives aux aides de minimis qu'ils octroient.

¹⁴ Considérant 1^{er} du règlement de minimis.

54. L'Autorité comprend que les subventionnements qui seraient octroyés aux CIS en application de l'avant-projet seraient des aides de minimis et qu'à ce titre, le demandeur entend, au moyen de l'article 34, §.2, organiser le contrôle du respect des règles en matière d'aides de minimis (notamment concernant le respect des seuils prévus par le règlement de minimis). L'Autorité constate cependant que cette disposition manque de clarté pour les raisons suivantes.
55. Tout d'abord, cette disposition ne détermine pas clairement quelles (catégories de) de données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées feront l'objet d'un traitement dans le cadre du contrôle du respect des règles en matière d'aides de minimis [l'article 33, §. 1er, al. 1, 6° ne permet à cet égard pas d'éclairer ce point, voir le paragraphe 24 ci-dessus à ce sujet]. **L'Autorité estime donc qu'il appartient au demandeur d'apporter les clarifications nécessaires afin que la lecture de l'avant-projet permette de comprendre quelles (catégories de) de données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées feront l'objet d'un traitement en application de son article 34, §. 2.**
56. Ensuite, cette disposition fait référence à des actions dont la portée n'est pas directement compréhensible, comme « interconnecter » et « injecter » des données ou encore « exploiter » des registres. Dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis, la déléguée du demandeur a apporté les précisions suivantes :
- interconnecter signifie « *mettre en relation les données provenant de sources externes (notamment les registres européens des aides d'État) avec celles déjà détenues dans le cadre du décret, afin de reconstituer l'historique complet des aides* » ;
 - injecter signifie « *intégrer ces données dans les systèmes de gestion utilisés par le service désigné, afin de permettre leur exploitation pour vérifier l'éligibilité, prévenir le double subventionnement et assurer la conformité aux plafonds de minimis* » ; et
 - exploiter « *désigne le fait pour le service désigné par le Gouvernement d'utiliser les données issues des registres européens des aides d'État — notamment le registre central des aides de minimis — afin de vérifier l'éligibilité, de prévenir les doubles subventionnements et de contrôler le respect des plafonds européens applicables* ».
57. Les explications fournies par la déléguée du demandeur permettent d'établir que l'effectivité du contrôle que l'article 34, §. 2 de l'avant-projet entend mettre en œuvre dépend notamment de l'accès que le service désigné par le Gouvernement obtiendra à des sources externes et de l'utilisation qu'il fera des données issues de ces sources. Dans ce contexte, **L'Autorité estime qu'il revient au demandeur de reformuler l'article 34, §. 2 en y identifiant de façon exhaustive les sources en**

question et les (catégories de) données à caractère personnel issues de ces sources que le service désigné par le Gouvernement sera amené à traiter dans le cadre de l'application de cette disposition. Il va de soi qu'en application du principe de nécessité et de proportionnalité, le demandeur veillera à limiter l'accès à des sources et à des données à caractère personnel qui sont strictement nécessaires à la réalisation de la finalité de contrôle des aides de minimis.

58. Enfin, dans la mesure où la déléguée du demandeur a précisé, dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis, que l'article 34, §. 2 vise les traitements de données mis en œuvre par le service désigné par le Gouvernement dans le cadre de la finalité décrite à l'article 33, §. 1^{er}, al. 1^{er} (à savoir l'analyse, la gestion et le suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des CIS), l'Autorité se demande si la référence aux « *contrôles prévus au chapitre 9* » dans l'article 34, §. 2, al. 3, c) doit être maintenue puisque l'Autorité comprend que ces contrôles sont mis en œuvre par un autre responsable du traitement dans le cadre d'une autre finalité.
59. Pour le surplus, l'Autorité s'interroge sur la référence à l'article 41 du règlement de minimis, puisque ce règlement ne compte pas d'article 41. **L'Autorité invite donc le demandeur à corriger cette référence.**

k. Durées de conservation des données

60. L'article 35 de l'avant-projet entend déterminer la durée de conservation des données à caractère personnel et est rédigé de la sorte :

« § 1er. Les données à caractère personnel nécessaires au contrôle du respect des conditions de reconnaissance sont conservées pendant une période de dix années à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la fin de la période de reconnaissance.

§2. Les données nécessaires au contrôle du respect des conditions de subventionnement sont conservées pendant une période de dix années à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable auquel se rattache la subvention.

§3. La durée de conservation visée aux paragraphes 1er et 2 est suspendue en cas d'action judiciaire ou administrative jusqu'à la pleine et complète exécution d'une décision non susceptible de recours.

§4. En cas de fraude avérée ou de détournement, certaines données spécifiques peuvent être conservées au-delà de la durée prévue aux paragraphes 2 et 3, dans la limite nécessaire à la conduite des procédures de sanction, à la prévention de nouvelles fraudes ou au respect des

obligations légales de signalement. Cette prolongation est justifiée, documentée et accompagnée de mesures de sécurité renforcées. En l'absence de fraude, les données utilisées à des fins de contrôle sont conservées selon les mêmes modalités que celles prévues aux paragraphes 2 et 3.

§ 5. À l'issue des durées de conservation, les données sont soit supprimées de manière sécurisée, soit archivées à des fins d'intérêt public ou de recherche statistique, soit anonymisées.

§ 6. Ces durées s'appliquent sans préjudice de la charge de la preuve de la bonne utilisation de la subvention qui incombe aux clusters d'innovation et sans préjudice des obligations de conservation à des fins archivistiques dans l'intérêt public, de recherche scientifique, historique ou statistiques prévus par l'article 89 du règlement (UE) n° 2016/679, et conformément à l'article 5.1, e), dudit règlement ».

61. Premièrement, l'Autorité constate que cette disposition ne prévoit de durées de conservation que pour les données traitées aux fins du contrôle des conditions de reconnaissance et des conditions de subventionnement. Le texte ne prévoit pas de durées de conservation relativement aux autres finalités identifiées dans l'avant-projet (en particulier, la finalité d'exercice de ses missions par le comité de pilotage). **Il revient donc au demandeur de déterminer les durées de conservation relatives aux traitements effectués à d'autres fins que celles déjà identifiées dans l'article 35 (dans la mesure où ces durées ne seraient pas organisées par d'autres normes législatives existantes).**
62. Deuxièmement, l'Autorité s'interroge sur le caractère proportionné des périodes prévues aux paragraphes 1 et 2. La déléguée du demandeur a fourni les explications suivantes qui justifieraient le choix de ces durées :

« Les durées de conservation prévues aux paragraphes 1, 2 [...] de l'article 35 sont proportionnées car elles correspondent strictement aux besoins légaux, opérationnels et financiers découlant du dispositif. La durée de dix ans est alignée sur les obligations habituelles en matière de contrôle des subventions publiques, de prescription des actions administratives et de conservation des pièces justificatives comptables, garantissant que la Région puisse exercer efficacement ses missions de vérification, de récupération ou de défense en cas de contestation. Il convient également de préciser que le cadre du droit européen des aides d'état impose un délai de conservation de 10 ans (cfr. Art. 6, §3 du règlement de minimis, point 56 de la Communication de la Commission sur la récupération des aides d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur (2019/C 247/01), etc.). Les données sont conservées uniquement à partir de la fin de la période de reconnaissance (pour §1) ou à partir de la clôture

de l'exercice budgétaire concerné (pour §2), ce qui limite la conservation au temps nécessaire à la réalisation des contrôles, audits, indemnisations ou éventuelles procédures contentieuses ».

63. L'Autorité n'est pas convaincue par cette explication. D'une part, la déléguée du demandeur fait référence à des concepts larges (les besoins légaux, opérationnels et financiers), sans donner plus de détails. D'autre part, si les instruments que la déléguée du demandeur invoque pour justifier la durée de conservation relative au contrôle des subventionnements prévoient bien une durée de conservation de 10 ans, le point de départ de cette durée n'est pas le même. En effet, l'article 6, §. 3 du règlement de minimis et le point 56 de la Communication de la Commission sur la récupération des aides d'État illégales et incompatibles avec le marché intérieur (2019/C 247/01) prévoient que la durée de conservation commence à courir au moment de l'octroi de l'aide (et non à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit la clôture définitive de l'exercice budgétaire et comptable auquel se rattache la subvention, comme le prévoit l'article 36, §. 2 de l'avant-projet). **Il conviendrait donc que le demandeur développe de manière plus détaillée les raisons pour lesquelles les durées de conservation sont proportionnées.**
64. Troisièmement, l'Autorité estime qu'il existe un chevauchement entre les 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes de l'article 35 et qu'**il serait judicieux de retravailler ces deux paragraphes pour en former un seul.** Le nouveau paragraphe devrait prendre en compte les considérations suivantes.
- Si l'Autorité comprend le besoin du demandeur de conserver certaines données à caractère personnel en cas d'action judiciaire ou administrative, elle s'interroge sur le bien-fondé du mécanisme de la suspension sur lequel repose l'article 35, §. 3. En effet, est-il vraiment nécessaire que le responsable du traitement continue de conserver les données une fois que le contentieux a pris fin (la suspension impliquant que le délai recommence à courir une fois que la cause de suspension a disparu)?
 - Le 4^{ème} paragraphe interpelle également. Pourquoi le détournement ne devrait pas être avéré (à l'inverse de la fraude) ? Qu'entend le demandeur par « certaines données spécifiques » ? Par ailleurs, l'objectif de « prévention de nouvelles fraudes » n'est pas assez précis et ne permet pas de comprendre quelle serait la durée de conservation des données dans un tel cas.
65. Quatrièmement, l'Autorité s'interroge sur la formulation du 6^{ème} paragraphe de l'article 35. D'une part, la charge de la preuve de la bonne utilisation de la subvention par les CIS n'est pas de nature à impacter les durées de conservation et n'est à ce titre pas une information dont la mention est nécessaire. D'autre part, l'article 89 du RGPD n'impose pas d'obligations de conservation des données (au

contraire de ce que le §. 6 précise) mais de mise en œuvre de garanties appropriées encadrant le traitement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques. Pour le surplus, l'Autorité renvoie vers les paragraphes 40 à 47 concernant les traitements que le demandeur entend mettre en œuvre à des fins statistiques.

I. Modalités d'exécution des traitements de données à caractère personnel

66. L'article 36, §1^{er}, al. 1^{er} de l'avant-projet prévoit que « *le Gouvernement peut préciser les modalités d'exécution relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre d[e] [l'avant-projet]* ». Le 2^{ème} alinéa de cette disposition énumère les éléments sur lesquels portent ces modalités. De façon générale, l'Autorité estime que, dans un souci de clarté, certains de ces éléments devraient faire l'objet d'une description dans le commentaire des articles. Ceci est, par exemple, le cas de l'élément mentionné au 12^o, à savoir, « *l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle lorsqu'ils sont mobilisés* ». Il serait en effet utile que les citoyens puissent comprendre dans quelles circonstances il est recouru à des systèmes d'intelligence artificielle ou encore, s'il existe des garanties encadrant l'usage de tels systèmes d'intelligence artificielle.¹⁵
67. Pour le surplus, l'Autorité (i) prend acte de la proposition du demandeur de supprimer l'élément mentionné au 8^o, à savoir, « *les procédures de coopération et de répartition des responsabilités entre responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) n° 2016/679* » et (ii) invite le demandeur à combiner les informations reprises à l'article 36, §1^{er}, al. 2, 10^o et celles reprises à l'article 36, §. 2, dans la mesure où elles se chevauchent.¹⁶

m. Partage de documents et de données par les CIS

68. L'article 14 prévoit une obligation pour les CIS de transmettre au Gouvernement « *tout document, rapport ou étude élaborés totalement ou partiellement grâce au financement public accordé par ou en*

¹⁵ La déléguée du demandeur a fourni les explications suivantes concernant l'usage de l'intelligence artificielle : « *La référence aux systèmes d'IA vise à utiliser, si pertinent, des outils d'analyse ou d'aide à l'interprétation des données (notamment agrégées), par exemple pour l'évaluation ou le pilotage stratégique. Ces systèmes ne peuvent en aucun cas fonder une décision individuelle automatisée concernant un bénéficiaire. Leur utilisation est soumise au respect du RGPD, en particulier aux principes de transparence, de minimisation, de proportionnalité et, le cas échéant, au cadre européen applicable aux systèmes d'IA* ».

¹⁶ L'article 36, §1^{er}, al. 2, 10^o prévoit que : « ces modalités portent sur les modalités d'exercice des droits des personnes concernées, y compris la mise en œuvre pratique des mécanismes d'accès, de rectification, d'opposition ou d'effacement » et l'article 36, §. 2 prévoit que : « *Les droits des personnes concernées s'exercent conformément au règlement (UE) n° 2016/679 et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le Gouvernement précise les modalités pratiques d'exercice de ces droits, en matière d'accès, de rectification, de limitation et d'opposition* ». L'Autorité remarque à ce propos que la première phrase de l'article 36, §. 2 est une répétition du RGPD et peut à ce titre être supprimée.

vertu d[e l'avant-projet] » et délègue au Gouvernement le pouvoir de fixer les « conditions d'accès, d'utilisation et de diffusion de ces documents ».

69. L'Autorité comprend, à la lecture d'informations fournies par la déléguée du demandeur dans le cadre de la mise en état de la demande d'avis, que les documents visés à l'article 14 « *peuvent contenir, lorsque cela est strictement nécessaire à la compréhension ou à l'exécution des missions financées, des données à caractère personnel limitées portant sur deux catégories de personnes : d'une part, les représentants personnes physiques des membres du cluster, et d'autre part, les personnes physiques impliquées dans des travaux collectifs ou employées par les clusters d'innovation stratégique* » .
L'Autorité estime que ceci devrait à tout le moins être précisé dans le commentaire des articles.
70. Pour le surplus, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que, dans le respect du principe de légalité, la délégation au Gouvernement ne peut avoir pour conséquence la détermination d'éléments essentiels d'un traitement, par exemple, la détermination des destinataires des données (la délégation portant sur les conditions d'accès, d'utilisation et de diffusion).
71. L'article 16 de l'avant-projet prévoit une obligation pour les CIS d'assurer, « *dans la mise en œuvre de leurs missions, la complémentarité de leurs actions avec celles des autres opérateurs financés par les pouvoirs publics et actifs dans les domaines de la recherche, de l'innovation et de l'accompagnement des entreprises* » et délègue au Gouvernement la possibilité de « *mettre en place des mécanismes de coordination, d'information, de concertation et de partage de données destinés à faciliter cette complémentarité et à prévenir les duplications de missions* ».
72. Selon la déléguée du demandeur, le partage de données dont il est question dans la délégation serait suffisamment encadré par l'article 33 qui identifierait les catégories de données, l'article 34, §§.1 et 2 qui identifierait les destinataires des données et l'article 36 qui identifierait les garanties applicables en matière de sécurité, de minimisation et de proportionnalité. L'Autorité n'est pas convaincue par cette explication. L'Autorité constate que chacune des dispositions identifiées par le demandeur mériterait d'être mieux formulée (comme déjà développé ci-dessus) et que la formulation de l'article 16 ne permet en tout état de cause pas de comprendre que les éléments essentiels relatifs à des traitements de données à caractère personnel dont l'article 16 envisage la mise en œuvre seraient déterminés par d'autres dispositions de l'avant-projet. **L'Autorité estime qu'il appartiendra donc au demandeur de déterminer de façon claire les éléments essentiels de ces traitements de données.**

n. Pièces à fournir pour obtenir une subvention

73. L'article 19, §. 2, 4° de l'avant-projet délègue au Gouvernement le pouvoir de fixer « *les conditions et modalités de liquidation de la subvention, y compris les pièces à fournir, les délais, les contrôles et les règles de suspension* ». L'Autorité attire sur le fait que, dans le respect du principe de légalité, cette disposition ne peut avoir pour conséquence que le Gouvernement détermine les éléments essentiels d'un traitement de données. Cela implique notamment que les (catégories de) données à caractère personnel figurant dans les pièces à fournir et les personnes auxquelles ces données se rapportent doivent avoir été déterminées dans l'avant-projet. **Le demandeur est invité à s'en assurer.**

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité estime que les modifications suivantes doivent être apportées à l'avant-projet:

- supprimer toutes les répétitions d'obligations prévues par le RGPD (§. 12) ;
- utiliser une terminologie unifiée et lorsque cela est possible, alignée avec celle du RGPD (§. 13) ;
- éviter les mots et formulations de nature à générer une incertitude (§§. 14 et 15) ;
- procéder à une évaluation de la responsabilité du traitement des données et adapter l'article 32 de l'avant-projet en fonction des résultats de cette évaluation (§§. 16 à 19) ;
- déterminer de façon certaine quelles (catégories de) données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées feront l'objet d'un traitement de données au regard de quelle(s) finalité(s) (§§. 25-27 et 31-32) ;
- définir la liste des données qui peuvent être collectées concernant les employés actuels des CIS en conformité avec la jurisprudence du Conseil d'État en matière de traitement d'informations relatives à des employés à des fins d'octroi ou de justification d'une subvention (§§. 28-30) ;
- clarifier la question de savoir si un accès au Registre national est prévu et le cas échéant, justifier dans les travaux préparatoires les motifs pour lesquels un tel accès est nécessaire et proportionné (§§. 33-36) ;
- définir la notion de « fins secondaires » reprise à l'article 33, §. 3 al. 4 (§. 37) ;

- omettre le point 1° de l'article 33, §. 4 (§. 39) ;
- modifier l'article 33, §. 1er afin qu'il y soit clairement mentionné que les données figurant sur les pièces d'identité des demandeurs ne disposant ni d'un numéro de Registre national, ni d'un numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale seront traitées à des fins d'analyse, de gestion et de suivi des dossiers de reconnaissance et de subventionnement des CIS (§. 39) ;
- reformuler de façon claire les articles 33, §. 5, al.2 et 33, §. 6 et y clarifier quels sont les traitements envisagés (§§. 40-47) ;
- identifier clairement quelles sont les (catégories de) données relatives à quelles (catégories de) personnes concernées qui seront transmises à quel(s) destinataire(s) en vue de l'accomplissement de quelle(s) finalité(s) (§. 49) ;
- clarifier la confusion engendrée par l'incohérence entre l'article 34 et son commentaire (§. 50) ;
- supprimer les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article 34, §. 1er (§. 51) ;
- déterminer quelles (catégories de) de données à caractère personnel relatives à quelles (catégories de) personnes concernées feront l'objet d'un traitement en application de l'article 34, §. 2 (§. 55) ;
- reformuler l'article 34, §. 2 en d'identifiant de façon exhaustive les sources de données à caractère personnel et les données issues de ces sources que le service désigné par le Gouvernement sera amené à traiter dans le cadre de l'application de cette disposition (§. 57) ;
- corriger la référence à l'article 41 du règlement de minimis à l'article 34, §. 2, al. 2 (§. 59) ;
- déterminer les durées de conservation des données relatives aux traitements effectués à d'autres fins que celles déjà identifiées à l'article 35 (dans la mesure où ces durées ne seraient pas organisées par d'autres normes législatives existantes) (§. 61) ;
- développer de manière plus détaillée les raisons pour lesquelles les durées de conservation retenues à l'article 35 sont proportionnées (§. 63) ;
- reformuler les 3^{ème}, 4^{ème} et 6^{ème} paragraphes de l'article 35 selon les recommandations reprises aux paragraphes 64 et 65 ;
- reformuler l'article 36 selon les recommandations reprises aux paragraphes 66 à 67 ;
- clarifier quelles (catégories de) données à caractère personnel peuvent figurer dans les documents visés à l'article 14 (§. 69) ;
- déterminer les éléments essentiels des partages de données visés à l'article 16, §. 2 (§. 72) ;
et

- veiller à ce que les (catégories de) données à caractère personnel figurant dans les pièces à fournir en vertu de l'article 19, §. 2, 4° soient déterminées dans l'avant-projet (§. 73).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice